

Arrêt

n° 211 377 du 23 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CHAMAS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS PERTINENTS ET THESES DES PARTIES

1. Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son départ d'un groupe mafieux.

2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande après avoir considéré, premièrement, que la Bosnie-Herzégovine est un pays d'origine sûr et, deuxièmement, que le motif repris *supra* invoqué par le requérant ne peut être rattaché à aucun motif prévu par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il estime, par ailleurs, que la demande de protection internationale du requérant ne peut pas non plus se rattacher à l'article 48/4 de la même loi en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. En

substance, il met en doute la réalité de l'appartenance du requérant au groupe mafieux en question et, par voie de conséquence, des problèmes consécutifs à son départ dudit groupe.

3. Le requérant prend un moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

En substance, il indique que « quand bien même existerait-il un hiatus au niveau de la chronologie des événements à la base du récit du requérant et également une absence de précision dans le temps à ce sujet, de telles déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié ». Il estime que le Commissaire général n'a pas pris « en considération les diverses circonstances du cas » pour évaluer ses déclarations. Il fournit des explications ponctuelles pour s'efforcer de démontrer que c'est à tort que le Commissaire général a conclu au manque de crédibilité de ses propos. Citant de nombreux extraits de ses auditions, il en tire comme conclusion qu'elles suffisent à établir la réalité des faits et le bien-fondé de sa crainte. Il ajoute qu'il « ne peut obtenir la protection de ses autorités nationales, lesquelles ne peuvent agir efficacement pour leur offrir la protection nécessaire ».

A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint un rapport d'accompagnement psychologique, des photographies de lui et d'autres personnes et des captures d'écran du réseau social Facebook.

II. APPRECIATION

4. L'article 57/6/1, § 3, al. 1, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale ».

Il s'en déduit que lorsque la demande émane d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, il existe une présomption simple qu'il n'a pas de crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette présomption peut être renversée, mais la charge de la preuve incombe au demandeur de protection internationale.

5. En l'espèce, le requérant dépose plusieurs documents d'identité, scolaires et de voyage, lesquels ne sont pas contestés par le Commissaire général. Il dépose également des documents judiciaires, qui établissent qu'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison avec sursis pour complicité de vol et des photographies et captures d'écran du réseau social Facebook, dont rien n'indique qu'elles aient un lien quelconque avec les faits invoqués. La décision attaquée relève, par ailleurs, plusieurs contradictions et invraisemblances dans les propos du requérant.

6. Le requérant ne répond pas à la décision attaquée en ce qu'elle constate que les faits qu'il relate ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant n'invoque aucune menace liée à sa race, à sa nationalité, à sa religion, à son appartenance à un certain groupe social ou à ses opinions politiques. Sa demande de protection internationale ne peut donc pas être rattachée à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'a correctement constaté le Commissaire général.

7.1. S'agissant de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits. A cet égard, la présomption établie par l'article 57/6/1, § 3, al. 1, a pour effet d'élever le niveau de preuve attendu du requérant.

7.2. En l'occurrence, celui-ci affirme que ses déclarations « sont crédibles et cohérentes ». Il n'étaye toutefois pas cette affirmation par un quelconque commencement de preuve. Il produit une attestation

médicale et un rapport d'accompagnement psychologique. Il peut en être tiré comme constat que le requérant nécessite un accompagnement psychologique et qu'il est vraisemblable qu'il a été témoin d'événements traumatisants. Le Conseil estime, toutefois, que ces éléments ne permettent pas d'établir les circonstances réelles à la source de ce trouble. Ils n'expliquent, par ailleurs, pas les nombreuses contradictions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée. Or, au vu de la nature des faits allégués et tenant compte du fait que le requérant a été condamné dans son pays pour des faits de droit commun, il ne peut effectivement pas être exclu que le requérant ait été témoin, voire acteur, de faits violents qui peuvent avoir entraîné des troubles tels que ceux qui sont décrits dans le rapport d'accompagnement psychologique. Ce constat ne suffit cependant pas à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. De ce point de vue, la décision attaquée expose de manière détaillée pourquoi la version des faits donnée par le requérant n'emporte pas la conviction de leur réalité. La requête ne démontre pas que cette évaluation serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible. Les faits exacts qui ont amené le requérant à quitter son pays restent donc inconnus.

8. Le requérant soulève, en outre, dans sa requête la question de l'impossibilité pour lui d'avoir accès à une protection de ses autorités. Le Conseil rappelle que la Bosnie-Herzégovine est reprise sur la liste des pays sûrs fixée par l'arrêté royal du 17 décembre 2017. Il en découle que contrairement à ce qu'affirme le requérant, ce pays est présumé prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves et disposer d'un système judiciaire effectif et accessible aux justiciables permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La seule affirmation que tel n'est pas le cas en l'espèce ne suffit pas à renverser cette présomption. Au contraire, il peut être déduit de cette présomption que le requérant a accès à une protection effective dans son pays et que, par conséquent, il n'encourt pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 48/5 de cette loi.

9. Le requérant ne renverse, par conséquent, pas la présomption que son pays d'origine constitue un pays d'origine sûr au regard de sa situation personnelle.

10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART